

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 34 (1963)

Heft: 8

Vorwort: La leçon de Zermatt : sauver nos eaux

Autor: Association pour la défense des intérêts du Jura

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXIV^e ANNÉE

Paraît une fois par mois

N^o 8 Août 1963

SOMMAIRE

Sauver nos eaux — La croissance économique — Chronique économique
Le marché du travail

La leçon de Zermatt **Sauver nos eaux**

On se rappelle, sans doute, la grande journée d'information que l'ADIJ, en 1961, avait organisée pour orienter la population sur le problème capital de la protection des eaux. Il s'agissait d'avertir les citoyens du danger qu'ils courent s'ils abandonnent l'eau sans défense à la négligence des hommes.

A la suite des avertissements répétés qui lui ont été lancés, le peuple suisse s'est éveillé et il attend des autorités de plus gros efforts que ceux qui ont été faits jusqu'ici. L'épidémie de typhoïde survenue à Zermatt a alerté toutes les consciences.

Comme l'a écrit le Département fédéral de l'intérieur aux gouvernements cantonaux, il faut tirer la leçon de cet événement tragique et prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le retour d'une telle catastrophe.

Dans une lettre adressée à toutes les communes de Suisse, l'Association suisse pour le plan d'aménagement national (ASPAN) pense que, conformément au vœu du Département fédéral de l'intérieur, nos diverses localités voueront toute leur attention aux problèmes d'éducation ainsi qu'à ceux de l'évacuation des eaux usées et des ordures.

Il est évident que, dans la plupart des communes, les frais qui en résulteront seront élevés. L'ASPAN a constamment rappelé à ce sujet qu'une utilisation judicieuse des deniers publics ne permet de trouver une solution rationnelle à ces problèmes que dans le cadre de l'aménagement local et régional. D'une part, sans délimitation des zones à bâtir et fixation de la densité des constructions, il est impossible de déterminer les dimensions normales des installations. D'autre part, la construction en dehors des zones à bâtir d'édifices pour lesquels l'alimentation en eau et l'évacuation des eaux usées ne sont pas conformes aux règles de l'hygiène, compromet le but même des installations existantes et constitue un danger permanent d'épidémie. Il convient donc de réaffirmer avec force que les puits perdus ne garantissent pas une évacuation satisfaisante des eaux usées.

Une bonne réglementation suppose que l'emplacement et les dimensions des installations communales ou régionales de distribution d'eau, d'évacuation des eaux usées et de traitement des ordures soient fixés dans le cadre de l'aménagement local et régional ; en même temps, on déterminera le périmètre dans lequel les constructions pourront être reliées au réseau d'eau et aux canalisations d'égouts. Il est indispensable en outre que les communes exigent que toutes les constructions autres qu'agricoles ne soient autorisées que si elles peuvent être reliées aux canalisations communales d'égouts et, dans la règle, au réseau d'eau public ; des exceptions à cette dernière disposition seront tolérées lorsque le maître de l'œuvre apportera la preuve que l'alimentation en eau est garantie hygiéniquement d'une autre manière.

A notre connaissance, aucune loi cantonale n'interdit aux communes d'introduire une telle réglementation. La délimitation des zones à bâtir n'implique pour les communes, si elles ont procédé correctement, aucune indemnisation des propriétaires dont les terrains se trouvent en dehors de ces zones. (Voir à ce sujet l'arrêté fondamental du Tribunal fédéral, de 1953, dans l'affaire Sager contre commune de Rothrist (AG), A.T.F. 79 I 230 ss.) Le Tribunal fédéral a en outre confirmé la décision de la commune de Teufen (AR) et du Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures relative au refus de construire sur un terrain incomplètement équipé (A.T.F. du 6 février 1963 dans l'affaire A. Niggli contre le Conseil communal de Teufen et Conseil d'Etat d'Appenzell Rhodes-Extérieures). Selon le Règlement sur les constructions de la commune de Teufen, un terrain est complètement équipé :

- a) lorsqu'il existe pour le terrain considéré un plan de construction ou lorsqu'il est certain que la construction d'un édifice public futur ne sera pas de ce fait rendue impossible ;*
- b) lorsqu'il se trouve à l'intérieur de la zone située en dessous du réservoir d'eau communal ou lorsqu'il dispose en propre d'eau potable irréprochable et de plus des réserves d'eau nécessaires en cas d'incendie ;*
- c) lorsqu'il se trouve, selon le plan des canalisations, dans la zone des canalisations et qu'au moment de la mise à l'enquête il puisse être raccordé au réseau existant ou si une évacuation des eaux usées conforme aux prescriptions est garantie ;*
- d) lorsqu'il est desservi par une route publique ou un chemin de desserte conduisant à une route publique.*

Le fait que, jusqu'ici, seules quelques communes aient fait usage de ces possibilités et délimité les zones à bâtir n'est pas dû à des difficultés juridiques mais politiques. L'introduction de dispositions de cette nature doit être précédée d'une large information de l'opinion publique. Mais il faut remarquer à ce sujet que la délimitation des zones à bâtir et l'introduction de facto d'une interdiction de construire valable pour une longue période présentent d'autres avantages, notamment un nivellement des prix des terres en dehors des zones à bâtir. Cette conséquence est une condition indispensable au maintien d'une agriculture saine, dont on sait l'importance surtout en période de crise. De plus, seules ces dispositions permettent de sauvegarder des zones de délasserment pour

la population. Il est donc probable que la majorité des citoyens se prononcerait en faveur de la délimitation des zones à bâtir et des zones de non bâtir. L'exemple de Zermatt devrait inciter les communes à adopter cette disposition. Une nouvelle épidémie de typhoïde pourrait avoir pour notre économie des conséquences inestimables.

La réglementation exposée ci-dessus ne doit pas être limitée aux maisons d'habitation et aux constructions industrielles, mais être également applicable aux maisons de vacances. Il n'y a aucune raison de mettre la construction de ces dernières au bénéfice d'un privilège. En effet, elles sont fortement occupées en saison, d'où un accroissement considérable des eaux usées ; elles peuvent en outre, à tout instant, devenir une résidence permanente.

Relevons encore un point concernant les maisons de vacances. Des communes de montagne accordent des permis de construire sur des terrains se trouvant dans des zones d'avalanches et de glissements de terre. Est-il besoin de préciser qu'une telle pratique est absolument inadmissible ? Les communes ne sont pas seulement autorisées mais obligées d'interdire la construction de tels projets, sans qu'il en résulte pour elles d'obligation d'indemniser.

Une dernière remarque : Plusieurs communes ne disposent ni de réseau d'eau potable ni de canalisations d'égouts. S'il n'est pas possible d'envisager partout la création d'un réseau communal de distribution d'eau, il faut par contre que même les petites communes, sauf celles qui ont un caractère strictement rural, prévoient dans un avenir plus ou moins proche la construction d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration. La fixation d'un périmètre des canalisations futures et la délimitation de la zone à bâtir sont donc pour elles aussi nécessaires.

ADIJ

Les causes de la souillure des eaux

La souillure des rivières et des lacs, comme celle des nappes d'eau souterraine, est due principalement aux eaux usées, aux eaux polluées et résiduaires qu'on y déverse. Les poissons qui tout à coup périssent en masse témoignent des dommages causés par ces eaux provenant de l'agriculture (le purin !), des entreprises industrielles et artisanales, ainsi que des égouts des villes et des villages.

Les statistiques prouvent que les empoisonnements de cours d'eau proviennent pour la plus grande partie du purin des domaines agricoles. Comme autre cause principale de la pollution des eaux, il y a les immondices et détritiques évacués par les ménages, par l'industrie et les entreprises artisanales.

Les hydrocarbures aussi exposent l'eau à des altérations dont on ne saurait minimiser les effets. L'emploi des produits synthétiques de lavage et de rinçage dans l'industrie et les ménages crée enfin des difficultés dans l'exploitation des stations d'épuration des eaux.